

AJ Pénal

AJ Pénal 2011 p. 141


Extradition, ordre public et motivation

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

15-09-2010

n° 10-84.449

Sommaire :

Z. est placé sous écrou extraditionnel à la suite d'une demande d'extradition formée par le gouvernement moldave en exécution d'un jugement du 20 décembre 2000 du tribunal municipal de Balti (Moldavie) le condamnant à des peines de douze ans, huit ans et dix ans, peines ramenées à une peine unique de dix ans à exécuter « dans une colonie correctionnelle de travail » par une décision de la Cour suprême de Moldavie du 23 avril 2002. Devant la chambre de l'instruction, il refuse de consentir à sa remise, la procédure suivie en Moldavie et la peine prononcée étant, selon lui, contraires à l'ordre public français. Les magistrats ont cependant rendu un avis favorable à l'extradition, omettant de répondre à certaines articulations de son mémoire. Ils ont notamment estimé que l'assimilation de la peine prononcée à un traitement inhumain et dégradant était « inacceptable ». La Cour de cassation accueille le pourvoi formé par Z. et prononce la cassation sur le fondement des articles 593, 696-4 et 696-15 du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre de l'instruction n'ayant pas, en la forme, répondu aux conditions essentielles de son existence légale :  (1)

Texte intégral :

« Attendu que la chambre de l'instruction a émis un avis favorable sans répondre à l'ensemble des articulations essentielles du mémoire pour lequel l'intéressé soutenait, notamment que l'extradition serait contraire à l'ordre public français et international ; »

« D'où il suit que la cassation est encourue. »

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 593 - art. 696-4 - art. 696-15

Mots clés :

EXTRADITION * Ordre public * Chose jugée * Ne bis in idem * Traitement inhumain et dégradant

(1) Par cet arrêt, la Cour de cassation invite les juridictions d'instruction du second degré à se montrer particulièrement attentives face à des demandes d'extradition formées par des pays dont les règles processuelles semblent, *a priori*, peu compatibles avec les exigences de l'ordre public français et européen.

L'article 1^{er} des réserves et déclarations du gouvernement français à la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 rappelle en effet que le respect des principes fondamentaux et des droits de la défense constitue un impératif de premier ordre. Selon ce texte, auquel fait écho l'article 696-4 du code de procédure pénale, l'extradition ne doit pas être accordée « lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'État requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ou [...] lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté infligée par un tel tribunal ». Les arguments tendant à démontrer la contrariété de la procédure étrangère à notre ordre public processuel méritent une attention

particulière, l'article 696-15 du code de procédure pénale obligeant, en outre, la chambre de l'instruction à rendre un avis motivé lorsque la personne réclamée déclare ne pas consentir à sa remise.

En l'espèce, Z. contestait non seulement la procédure ayant conduit à sa condamnation mais également la peine prononcée à son encontre dans la mesure où celle-ci pouvait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant.

D'un point de vue processuel, la compétence de la juridiction ayant condamné Z. ainsi que la complexité, voire l'opacité, de la procédure afférente aux voies de recours soulevaient de nombreuses difficultés.

Z. avait, en premier lieu, été condamné par une juridiction jugeant des majeurs alors qu'il était mineur au moment de la commission des faits. La différence de traitement judiciaire entre les majeurs et les mineurs est pourtant consacrée tant par le droit interne que par le droit international et conventionnel. Dans ses dernières décisions relatives à cette matière, le Conseil constitutionnel considère en effet que « l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle ». La nécessité de mettre en place des procédures ou des institutions adaptées à la personnalité des mineurs, également affirmée par l'article 40 § 3 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ressort aussi de la jurisprudence européenne. Sans aller jusqu'à imposer un modèle processuel spécifique, la Cour de Strasbourg estime que l'équité de la procédure veut que le mineur soit traité « d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel ». À cette fin, il convient de « prendre les mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci ». La spécialisation des juridictions, ou du moins l'aménagement des procédures, relève donc bien de l'ordre public interne et européen. Dans ce contexte, le silence de la cour d'appel, qui délaissa ce chef de conclusions, est pour le moins curieux.

La cour d'appel, qui demanda plusieurs compléments d'information, ne pouvait en revanche ignorer la complexité de la procédure suivie en Moldavie. Condamné pour des faits de viol, vol et menaces de mort par une juridiction municipale le 20 décembre 2000, Z. avait été acquitté en appel par une décision du 12 juillet 2001 devenue définitive. Le parquet général avait cependant formé un premier recours en révision qui fut déclaré irrecevable par la Cour suprême de Moldavie dans une décision du 29 janvier 2002. La Haute juridiction s'appuyait alors sur l'article 4 du protocole n° 7 du 22 novembre 1984 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au principe *ne bis in idem* pour rejeter le recours en révision. Il ressort de ce texte qu'un individu « ne peut être puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif », la réouverture du procès étant exceptionnellement possible « si des faits nouveaux ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu ». Curieusement, la Cour suprême accueillit cependant par la suite un nouveau recours en révision formé par le ministère public aux motifs, cette fois, que la juridiction du fond « n'avait pas examiné sous tous les aspects toutes les circonstances du cas, n'avait pas donné une juste appréciation des preuves et était incorrectement arrivée à la conclusion sur la non-culpabilité des accusés ». Elle confirma alors la condamnation de Z., dans une décision du 23 avril 2002, en substituant aux différentes peines préalablement prononcées une peine unique.

Outre l'article 4 du protocole n° 7 de la Convention européenne, Z. invoquait l'article 368 du code de procédure pénale en vertu duquel « aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente », ainsi que l'article 572 du même code qui prévoit la possibilité d'un pourvoi contre un arrêt d'acquiescement mais uniquement « dans l'intérêt de la loi » et « sans préjudicier à la partie acquittée ». Après avoir souligné la contrariété des décisions rendues successivement par la





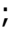
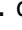
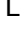
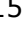
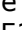

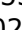










Cour suprême de Moldavie, la chambre de l'instruction se contenta toutefois de préciser que cette juridiction avait respecté les règles issues du code de procédure pénale moldave, conformément, selon elle, à l'article 4 du protocole n° 7 de la Convention. Elle indiqua que l'intéressé avait toujours été défendu par un avocat et ajouta que la Moldavie connaissait, par comparaison avec la France, « un exercice supplémentaire des voies de recours », sans pour autant s'interroger sur son caractère préjudiciable....

Quant à la peine retenue à l'issue de cette procédure complexe, la chambre de l'instruction refusa, ainsi qu'elle y était pourtant invitée, de se prononcer sur son éventuel caractère inhumain ou dégradant. Les différentes peines prononcées en première instance avaient été commuées par la Cour suprême en une peine unique de dix ans à purger « dans une colonie correctionnelle de travail avec régime rigoureux ». Une nouvelle fois, la conformité d'un tel traitement à l'ordre public français et conventionnel devait être étudiée. Depuis l'affaire *Soering*, l'on sait que la responsabilité d'un État procédant à une mesure d'éloignement peut être recherchée sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme s'il existe des motifs sérieux de penser que le requérant court un risque réel de mauvais traitement, que le pays de destination soit ou non un État partie à la Convention. Sans développer ce point, la chambre de l'instruction affirma que la peine n'était pas contraire à l'ordre public français et européen, estimant qu'il n'était pas « acceptable de voir soutenir même surabondamment qu'une exécution de peine dans une colonie correctionnelle de travail avec régime rigoureux correspondrait à des travaux forcés ».

Il est vrai qu'il convient de faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'il s'agit d'apprécier la conformité d'une procédure étrangère aux principes fondamentaux de justice et de ne pas suspecter hâtivement un pays qui a d'ailleurs ratifié la Convention européenne des droits de l'homme. Pour autant, les magistrats, qui se trouvent ainsi dans une position extrêmement délicate, ne peuvent laisser sans réponse les articulations essentielles du mémoire présenté par l'intéressé.

Carole Girault

Nous remercions M^e Luc-Philippe Febbraro, avocat au barreau d'Aix-en-Provence pour la transmission de cette décision, de l'arrêt d'appel et des mémoires au soutien du pourvoi.

Doctrine : A. Varinard, Rapport officiel : adapter la justice pénale des mineurs, La Documentation française, 2009. - **Jurisprudence :** *sur les mineurs*, Cons. const. 29 août 2002, n° 2002-461, *D.* 2003. 1127 , obs. L. Domingo et S. Nicot  ; *AJDI* 2002. 708  ; *Rev. science crim.* 2003. 606, obs. V. Bück  ; *ibid.* 612, obs. V. Bück  DC ; 2 mars 2004, n° 2004-492 DC, *D.* 2004. 2756  , obs. B. de Lamy  ; *ibid.* 2005. 1125, obs. V. Ogier-Bernaud et C. Severino  ; GDCC, 15^e éd. 2009. n° 43 ; *Rev. science crim.* 2004. 725, obs. C. Lazerges  ; *ibid.* 2005. 122, étude V. Bück  ; *RTD civ.* 2005. 553, obs. R. Encinas de Munagorri  ; 3 mars 2007, n° 2007-553 DC ; 9 août 2007, n° 2007-554 DC, *AJDA* 2008. 594  , note A. Jennequin  ; *D.* 2008. 2025, obs. V. Bernaud et L. Gay  ; *Rev. science crim.* 2008. 133, obs. B. de Lamy  ; *ibid.* 136, obs. B. de Lamy  ; CEDH 16 déc. 1999, *T. et V., c/ Royaume-Uni*, req. n° 24724/94 ; CEDH 15 juin 2004, *S. C. c/ Royaume-Uni*, req. n° 60958/00 ; *sur le risque de mauvais traitements*, CEDH 7 juill. 1989, *Soering c./ Royaume-Uni*, req. n° 14038/88 ; CEDH 15 nov. 1996, *Chahal c/ Royaume-Uni*, req. n° 22414/93, *Rev. science crim.* 1997. 452, obs. R. Koering-Joulin  ; *ibid.* 458, obs. R. Koering-Joulin  ; *ibid.* 462, obs. R. Koering-Joulin  ; *ibid.* 485, obs. R. Koering-Joulin  ; *ibid.* 687, obs. L.-E. Pettiti .